

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 9-10

Artikel: Effets de la définition de l'entreprise industrielle ou dangereuse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les entreprises soumises à la loi sur les fabriques au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le travail, la durée maximum reste fixée à quarante-huit heures par semaine pendant une période transitoire de cinq ans; il suffit pour cela qu'elles continuent de remplir les conditions requises pour être considérées comme fabriques au sens de la loi abrogée.

Il semble préférable de régler la question dans la loi plutôt que par ordonnance.

Effets de la définition de l'entreprise industrielle ou dangereuse

Comme nous l'avons rappelé auparavant, dans « Un projet de préavis syndical », l'Union syndicale suisse a invité l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, le 24 avril 1951, à procéder à une évaluation du nombre des entreprises actuellement soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et susceptibles d'être transférées dans la catégorie des entreprises artisanales en vertu de la nouvelle réglementation. L'OFIAMT nous a fait tenir sa réponse sybilline le 28 septembre dernier. Elle est d'une telle importance qu'il convient de la reproduire intégralement. Elle aura du moins le mérite d'aider à trouver une définition plus large afin d'éviter des transferts massifs, ce qui aurait sans doute pour conséquence déplorable de dresser les syndicats contre le projet de loi fédérale sur le travail.

I

Entre temps, nous avons examiné l'affaire de près avec les deux rédacteurs du projet de loi sur le travail. Il résulte de cet examen qu'on ne peut actuellement pas indiquer quels sont les groupes d'entreprises ou les entreprises qui, en raison de l'article 4, alinéa 2, du projet de loi sur le travail, ne compteraient plus au nombre des fabriques. Ainsi que notre lettre du 15 mai l'exposait déjà, la nature des choses ne permet pas, vu le stade de préparation où se trouve aujourd'hui la loi sur le travail, de dire comment chaque cas d'espèce serait résolu. En revanche, nous pouvons vous donner les indications qui, d'après l'examen auquel nous nous sommes livré, doivent aider à définir l'importance qu'il faut attribuer en principe à l'expression « entreprises industrielles » au sens de l'article 4, alinéa 2.

Nous pensons devoir relever d'emblée qu'il ne faut pas considérer isolément l'article 4, alinéa 2. Certaines entreprises auxquelles il ne peut pas se rapporter sont comprises dans le champ d'application de l'alinéa 3 — et sont alors soumises, en pratique, aux mêmes dis-

positions que les entreprises industrielles — ou bien, si l'on y déploie des « activités qui créent de sérieux dangers pour la vie, la santé ou la capacité de travail du personnel », elles seront régies par une ordonnance à édicter en vertu de l'article 10, alinéa 1, et contenant des dispositions plus détaillées sur l'hygiène et la prévention des accidents.

II

L'article 4, alinéa 2, énumère les différentes caractéristiques que peut présenter une entreprise industrielle. L'une de ces caractéristiques, soit l'« usage d'installations fixes pour produire, travailler ou manipuler des biens », est sans doute celle qui prête le moins à équivoque. Or, nous estimons — soit dit sans vouloir engager en rien les organes qui, le cas échéant, devront décider de l'application de la loi — que, de toutes les entreprises qui figurent aujourd'hui sur le Registre des fabriques, il n'y en aurait aucune à biffer nécessairement, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, parce qu'elle n'offrirait pas l'une des caractéristiques en question.

Une autre condition consiste en l'emploi de six travailleurs au moins. Ce nombre est déjà déterminant pour l'assujettissement à la loi sur les fabriques. Il est vrai que celle-ci, ou plutôt son ordonnance d'exécution, fixe certaines dérogations d'après lesquelles le nombre critère est augmenté ou diminué. En effet, la dite ordonnance permet uniquement d'assujettir à la loi les établissements industriels qui, sans faire usage de moteurs ni employer des jeunes gens de moins de 18 ans, occupent onze ouvriers au minimum (art. 1, lettre *c*); cependant, elle permet aussi l'assujettissement des établissements industriels qui occupent un nombre d'ouvriers inférieur aux limites précitées, « mais qui présentent des dangers exceptionnels pour la santé ou la vie des ouvriers ou qui, par leur genre d'exploitation, revêtent manifestement le caractère de fabriques » (art. 1, lettre *d*). De plus, l'article 11 de l'ordonnance range formellement parmi les fabriques prévues à l'article premier, lettre *d*, à la condition qu'ils occupent au moins trois ouvriers, « les moulins à céréales, les usines à gaz et les établissements pour la production, la transformation et la distribution de l'énergie électrique »; enfin, l'article 12 déclare assujettis à la loi, quel que soit le nombre de leurs ouvriers, « les ateliers de broderie employant au moins trois machines à main, ou deux machines à navettes avec pantographe, ou une machine à navettes avec automate, ou encore deux machines de systèmes différents ». L'article 4, alinéa 2, du projet ignore ces particularités et ne parle d'ailleurs ni de moteurs ni de l'emploi de jeunes gens. Il s'ensuit que les établissements où l'on ne trouve ni moteurs ni jeunes gens, mais qui cependant réalisent les conditions prévues à l'alinéa 2, peuvent être soumis, dès qu'ils occupent six travailleurs, aux dispositions régissant les entreprises industrielles. Il

peut donc arriver que certaines entreprises soient englobées dans le champ d'application de l'article 4, alinéa 2, du projet, alors qu'elles ne sont pas soumises à la loi sur les fabriques parce qu'elles occupent moins de onze ouvriers. Sur ce point, le projet de loi étend quelque peu les possibilités d'assujettissement. En revanche, les décisions d'assujettissement prises en vertu de l'article premier, lettre *d*, ou selon les articles 11 et 22 de l'ordonnance seront caduques. Si l'article 4, alinéa 2, du projet reste inchangé, moulins, usines à gaz, usines électriques et ateliers de broderie seront traités comme les autres établissements et ne pourront donc être considérés comme entreprises industrielles que s'ils occupent au moins six travailleurs. L'application de cette règle entraînerait quelques radiations. Mais rappelons-nous encore à ce propos l'article 4, alinéa 3, du projet, qui définit les entreprises dangereuses. Il est certain que de nombreux établissements soumis à la loi sur les fabriques en vertu de l'article premier, lettre *d*, ou de l'article 11 de son ordonnance d'exécution rentrent parmi les entreprises dangereuses que vise l'article 4, alinéa 3, du projet et que ces établissements seront régis pratiquement par les mêmes dispositions que les « entreprises industrielles », même s'ils ne répondent pas à cette dénomination. En revanche, nous ne voyons aucune raison pour ranger dans le champ d'application de l'alinéa 3 les ateliers de broderie mécanique qui occupent moins de six travailleurs.

L'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques ne détermine pas seulement le champ d'application de cette loi par rapport aux entreprises. En effet: les articles 2 et 3 indiquent quelles personnes doivent être ou ne pas être considérées comme ouvriers lorsqu'on applique l'article premier; l'article 4 pose une règle servant à établir les « chiffres limites » des ouvriers; enfin, les articles 5 à 10 introduisent quelques prescriptions importantes en pratique et relatives à certains cas spéciaux d'assujettissement. Selon que les dispositions d'exécution de la nouvelle loi régleront ces points de la même manière ou différemment, il en résultera une augmentation ou une diminution, dans certains cas particuliers, du nombre des établissements visés par l'article 4, alinéa 2. Il est cependant impossible de dire aujourd'hui si de tels changements se produiront, puisque les dispositions d'exécution de la nouvelle loi ne sont encore pas établies. Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas que l'on modifiera beaucoup les règles fixées par les articles 2 à 10 de l'ordonnance, car elles se sont révélées bonnes, en pratique, dans leur ensemble. Relevons cependant que l'article 3, alinéa 2, du projet, qui spécifie les catégories de personnes auxquelles la future loi ne s'appliquera pas, diffère partiellement de l'article 3 de l'ordonnance. Or, cette différence aura peut-être pour effet que quelques établissements inscrits aujourd'hui sur le Registre des fabriques ne seront pas considérés, à l'avenir, comme des entreprises industrielles. Il ne peut

toutefois s'agir ici que de quelques cas d'espèce et non de plusieurs catégories entières d'entreprises industrielles. On peut faire la même observation à propos de l'influence de l'article 2, lettre a, du projet, qui exclut absolument du champ d'application de la future loi les services administratifs des pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux. Selon la manière dont on interprétera l'expression « services administratifs des pouvoirs publics », il se peut que certains établissements assujettis à la loi sur les fabriques ne soient pas soumis à la future loi, mais s'il y en a, ils ne seront pas nombreux.

III

« L'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou encore l'exécution d'opérations en séries qui influent d'une façon décisive sur la manière de travailler et l'organisation du travail », dont il est question à l'article 4, alinéa 2, du projet, est une caractéristique que nous examinerons intentionnellement en dernier lieu parce que le dit article entre dans un domaine absolument nouveau, par rapport à la loi sur les fabriques. Nous pensons d'ailleurs que cette caractéristique n'est pas définie sous tous ses aspects, mais qu'au contraire elle appelle la discussion. C'est précisément la raison pour laquelle vous nous comprendrez fort bien si, après avoir considéré l'essai de définition qui figure à l'article 4, alinéa 2, nous hésitons à en tirer déjà des conclusions tout à fait concrètes quant à ses effets sur le nombre actuel des fabriques. Nous croyons cependant pouvoir donner les indications suivantes.

On peut poser en fait que les établissements soumis à la loi sur les fabriques présentent à peu près tous la même caractéristique essentielle — énoncée plus haut — que les entreprises industrielles. Il s'ensuit que si, pour décider l'assujettissement, on substitue cette caractéristique aux critères actuels, l'effectif des fabriques n'en sera pas modifié considérablement. On a d'ailleurs considéré jusqu'à présent qu'un établissement industriel selon la loi sur les fabriques est reconnaissable à l'emploi de machines ou d'autres installations techniques et, en outre, à l'exécution d'opérations en séries. Certes, il se peut tout de même que soient radiées de la liste des fabriques — en raison du nouveau critère — quelques entreprises qui, par suite d'une procédure un peu schématique, y ont été inscrites pour la seule raison qu'elles emploient des moteurs, alors que le caractère spécial de certaines d'entre elles n'aurait vraiment pas justifié cela. La nouvelle définition de l'entreprise industrielle exigera que l'on tienne compte davantage, pour plusieurs catégories d'entreprises, des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Si l'on admet le critère en question, la première et principale conséquence en sera que la pratique en matière d'assujettissement devra faire une différenciation plus prononcée. Cela signifie que l'assujettissement

d'une entreprise ne sera pas prononcé du simple fait que celle-ci emploie des machines ou d'autres installations techniques ou qu'elle exécute des opérations en séries; cela veut dire aussi qu'il faudra examiner si ces installations ou ces opérations déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail dans l'entreprise, c'est-à-dire si elles confèrent à cette dernière un caractère particulier. Il existe certainement des ateliers où l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'un travail en série ne joue qu'un rôle plus ou moins secondaire par rapport à l'ensemble de l'entreprise. Nous pensons — soit dit sans aucune prétention d'être complet et sans vouloir nous engager — qu'on trouve des ateliers de ce genre notamment dans l'artisanat considéré au sens étroit, mais aussi dans l'industrie de l'habillement, dans certaines petites entreprises de l'industrie des métaux et de l'industrie du bois et dans les entreprises de réparations.

Si, comme nous l'avons exposé, nous sommes d'avis que les machines ou autres installations techniques doivent en quelque sorte caractériser un établissement pour qu'on envisage de le ranger parmi les entreprises industrielles, nous ne pensons pas, en revanche, que ces installations doivent être utilisées presque continuellement pour entrer en ligne de compte. Il suffirait qu'on s'en serve fréquemment, mais il faudrait surtout qu'elles soient indispensables pour que l'entreprise maintienne sa manière de travailler et son organisation du travail. Si, d'autre part, on ne tient pas entièrement compte du fait que pareilles installations servent uniquement à la production, il faut tout de même qu'elles soient utilisées dans le processus de la production pour qu'on puisse en faire état selon l'article 4, alinéa 2. On n'exigera pas que les machines et autres installations techniques soient fixées à demeure. Les instruments de travail mobiles mus à l'électricité peuvent être compris dans la définition de la machine selon l'alinéa 2, aussi bien que s'ils étaient fixés à demeure. En ce qui concerne l'exécution d'opérations en séries, veuillez bien noter que le projet parle expressément d'« opérations », non pas de fabrication en série. Il se peut donc fort bien que ces opérations aient lieu dans la confection d'un produit exécuté sur commande, sur mesure, lorsque chaque ouvrier occupé à cette confection accomplit constamment la même partie du travail.

IV

En ce qui concerne les catégories d'entreprises dont le caractère industriel n'est pas évident, l'article 4, alinéa 2, amènerait forcément à traiter chaque cas d'espèce plus individuellement que jusqu'ici. Dans les cas douteux, il faudrait considérer, avant tout et un peu plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, le caractère de l'entreprise dans son ensemble. Cette condition est précisément ce qui nous

empêche, pour le moment, de classer les entreprises en catégories.

Notre examen démontre que si l'on admet la définition de l'entreprise industrielle telle qu'elle est donnée à l'article 4, alinéa 2, il faudra vérifier s'il se justifie de maintenir l'assujettissement d'établissements de mode, de tailleurs en vêtements sur mesure, de pelleterie, de rembourrage de meubles et de tailleurs de pierres naturelles, notamment, après une étude approfondie de chaque cas d'espèce. Il y a encore d'autres catégories d'entreprises actuellement assujetties à la loi sur les fabriques et parmi lesquelles on trouverait peut-être des établissements qui ne seraient plus assujettissables aux prescriptions spéciales sur les entreprises industrielles, par exemple dans la blanchisserie, le repassage, le triage de chiffons, dans l'encadrement et dans certaines espèces d'entreprises de réparation. Ce ne sont là que des indices, rien de plus. Nous nous permettons donc de faire remarquer qu'on ne doit en aucun cas en tirer des conclusions quant à l'exécution de la loi actuelle sur les fabriques, qui doit être appliquée d'après le sens qu'elle attribue au terme fabrique.

Le projet de loi sur le travail

Par le Dr *Arnold Gysin*, Lucerne

Historique

La gestation de cette loi a été longue et laborieuse. On a vu apparaître tout d'abord le projet Pfister (1935), que les syndicats repoussèrent, puis le projet de l'Union syndicale suisse (U. S. S.), établi en collaboration avec les associations d'employés et présenté au Département fédéral de l'économie publique (D. F. E. P.), et dont l'essentiel est reproduit dans les « Lignes directrices et revendications à propos de la protection ouvrière dans les arts et métiers », que j'ai publiées en 1933¹. Les travaux de la commission préconsultative, qui se poursuivirent de l'automne 1943 au printemps 1945, engendrèrent l'avant-projet (A. P.) officiel de 1945². C'était le produit le plus progressiste qu'on eût obtenu jusqu'alors par élaboration du droit suisse du travail et — contrairement à une légende répandue — il recueillit en général la faveur des cantons, des associations ouvrières et d'autres organisations, mais le « Vorort » et l'Union suisse des arts et métiers n'en voulurent point, quoiqu'il reposât sur un accord. La lutte se prolongea, mais non pas à propos de

¹ « Cahiers syndicaux », fascicule N° 7; ad projet Pfister: Gysin, *Revue syndicale suisse*, 1935, p. 273 ss.

² Cf. à ce propos Gysin, *Revue syndicale suisse*, 1945, p. 371 ss.